



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/131/A
Date du prononcé 21 mars 2023
Numéro du rôle 2021/AN/148
En cause de : SPF SECURITE SOCIALE C/ H M

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

* **SÉCURITÉ SOCIALE** – prestations aux personnes handicapées –
allocations d'intégration – décompte – loi du 27 février 1987
* **DROIT JUDICIAIRE** – demande nouvelle formulée à la suite d'une
réouverture des débats – siège différemment composé – recevabilité –
réouverture des débats sur le fond

EN CAUSE :

L'ETAT BELGE – SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale des Personnes Handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), BCE n° 0367.303.366, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50,

Partie appelante, représentée par Maître

CONTRE :

Madame M H (ci-après, « Madame H. »),

Partie intimée, représentée par ses parents,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans, différemment composée, le 11 août 2022, ordonnant une réouverture des débats à l'audience du 20 décembre 2022 ;
- la pièce complémentaire de la partie appelante, remise au greffe de la Cour le 11 novembre 2022 ;

- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 20 décembre 2022, pour l'audience publique du 21 février 2023 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 21 février 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 16 janvier 2023 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 février 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour).

Monsieur Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience ; il a déposé divers avertissements extraits de rôle, sans opposition des parties.

La partie intimée a immédiatement répliqué oralement à cet avis, la partie appelante ne souhaitant pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 28 janvier 2020, à la suite d'une demande d'allocations du 24 juillet 2019 ;

Le SPF SECURITE SOCIALE a refusé à Madame H. les allocations de remplacement de revenus et d'intégration, ce avec effet au 1^{er} août 2019, au motif que Madame H. n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à cette date ; il a également refusé les mêmes allocations au motif que Madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre, ce avec effet au 1^{er} juillet 2020 – soit le premier jour du mois suivant celui de son 21^{ème} anniversaire ;

- par une requête remise au greffe du Tribunal du travail le 13 février 2020, Madame H. a contesté le second volet de cette double décision et l'évaluation médicale sur laquelle elle se fondait ;
- par un jugement du 07 décembre 2020, le Tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale, confiée au Docteur A. L ;

- par son rapport définitif, remis au greffe du Tribunal du travail le 16 mars 2021, l'expert conclut qu'au 1^{er} juillet 2020 et dans la période subséquente :
 - Madame H. « ne présente pas en raison de son état physique ou psychique une réduction de capacité de gain d'au moins deux tiers par rapport à ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail » ;
 - « la perte d'autonomie de l'intéressée est estimée à 6 points ».

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par un jugement du 04 octobre 2021, le Tribunal du travail a considéré que la réduction d'autonomie de Madame H. devait être évaluée à 8 points.

Il a ordonné un complément d'expertise en ce qui concerne la perte de capacité de gain et réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 08 novembre 2021, le SPF SECURITE SOCIALE conteste le jugement en ce qu'il a reconnu une réduction d'autonomie évaluée à 8 points.

Il sollicite que la demande de Madame H. soit intégralement rejetée.

2.

Madame H. n'a pas introduit d'appel incident.

3.

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- dit l'appel recevable ;
- dit l'appel partiellement fondé ;
- dit pour droit que Madame H. présente, depuis le 1^{er} juillet 2020, une réduction d'autonomie de 8 points, ventilée comme suit :
 - possibilités de se déplacer : 1 point ;

- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture : 1 point ;
 - possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1 point ;
 - possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 2 points ;
 - possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 1 point ;
 - possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points ;
- débouté Madame H. de sa demande d'allocation de remplacement de revenus ;
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées au point 16 de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'allocation d'intégration de catégorie 1 susceptible d'être allouée à madame H. »

4.

Le SPF SECURITE SOCIALE n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats mais a communiqué une proposition de calcul au greffe le 11 novembre 2022.

5.

Madame H. a communiqué, par l'entremise de ses parents qui la représentent, des conclusions (remises au greffe le 16 janvier 2023), par lesquelles elle formule une demande nouvelle, tendant au paiement de dommage et intérêts, couvrant un dommage moral et financier, estimé à hauteur des allocations familiales perdues, soit 439,62 euros par mois, à multiplier par le nombre de mois couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 17 octobre 2022.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la Cour du travail a déjà reçu l'appel.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'allocation d'intégration à laquelle Madame H. peut prétendre

Il résulte de la proposition de calcul déposée par le SPF SECURITE SOCIALE (pièce 19 du dossier de la procédure), que Madame H. peut prétendre, avec effet au 1^{er} juillet 2020, à une allocation d'intégration fixée au montant barémique de la catégorie 1, soit 1.297,28 euros par an, ce sous réserve des indexations et causes de révisions ultérieures.

La Cour relève notamment, dans ce cadre, que les dernières conclusions déposées pour Madame H. font état du fait qu'elle a commencé à travailler le 17 octobre 2022.

Il ressort par ailleurs de l'avertissement extrait de rôle 2020/2021 que Madame H. a perçu des revenus professionnels en 2020.

Les débats étant en tout état de cause rouverts quant à la demande nouvelle formulée par Madame H. (cf. le point « 2. *Quant au dédommagement moral et financier sollicité par Madame H.* », ci-dessous), les parties sont invitées à s'expliquer quant aux éventuelles conséquences qui découlent des constatations qui précèdent, en l'espèce.

2. Quant au dédommagement moral et financier sollicité par Madame H.

1.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 16 janvier 2023, Madame H. forme une demande nouvelle. Estimant que le montant promérité à titre d'allocation d'intégration est sous-estimé par rapport aux privations financières encourues par sa famille et par la perte de l'attestation de handicap, Madame H. sollicite la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE au paiement de dommages et intérêts, couvrant un dommage moral, estimé à hauteur des allocations familiales perdues, soit 439,62 euros par mois, à multiplier par le nombre de mois couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 17 octobre 2022 (date à laquelle Madame H. a commencé à travailler à temps partiel, tout en poursuivant son cursus).

Madame H. évoque notamment dans ce contexte :

- le caractère discriminatoire de l'arrêt du paiement des allocations familiales majorées pour enfants porteurs d'une affection médicale lorsque l'enfant atteint 21 ans, et ce malgré le fait qu'il poursuive des études ;
- la perte d'avantages sociaux et fiscaux ;
- l'impact moral du présent litige, notamment au vu de la longueur de la procédure.

2.

A l'audience du 21 février 2023, le conseil du SPF SECURITE SOCIALE a fait valoir que ce chef de demande était irrecevable, dès lors qu'il avait été introduit à la suite d'une réouverture des débats qui ne concernait pas le paiement de pareils dommages et intérêts.

3.

La Cour ne peut suivre le SPF SECURITE SOCIALE lorsqu'il conclut à l'irrecevabilité de cette demande nouvelle.

En effet, la Cour relève effectivement que d'après les enseignements de la Cour de cassation (Cass., 20 septembre 2010, R.G. S.09.0039.N, disponible sur le site juportal):

« 1. En vertu de l'article 775 du Code judiciaire, si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine. »

2. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

3. Il résulte de ces dispositions qu'après la réouverture des débats, des extensions ou des modifications de la demande ne peuvent être formulées que lorsqu'elles sont en rapport avec l'objet de la réouverture des débats. »

Toutefois, la Cour de cassation (Sommaire Cass., 13 mai 2013, R.G. S.12.0045.N, disponible sur le site juportal ; dans le même sens, voy. Cass., 29 octobre 2020, R.G. C.18.0365.F/4, disponible sur le site juportal) a eu l'occasion de nuancer son propos :

« Il suit de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'à la suite d'une réouverture des débats, seul l'objet déterminé par le juge peut encore faire l'objet de ces débats; aucune demande nouvelle ne peut être introduite et les demandes existantes ne peuvent être étendues ou modifiées si elles sont étrangères à l'objet déterminé par le juge, à l'exception du cas où, après leur réouverture, les débats ont été repris dans leur ensemble en raison de la modification de la composition du tribunal. »

En l'espèce, les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour. La demande nouvelle n'est donc pas irrecevable du fait qu'elle a été introduite dans le cadre de la réouverture des débats.

Pour le surplus, la Cour relève qu'en vertu de l'article 807 du Code judiciaire :

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

La Cour estime devoir faire siens les enseignements de la Cour du travail de Mons dans son arrêt du 26 septembre 2018 (C.T. Mons, 26 sept. 2018, inédit, R.G. 2017/AM/200 – la Cour de céans met évidence):

« La demande principale, formulée dans l'acte introductif d'instance, se distingue des demandes incidentes, introduites durant le procès¹.

La demande principale peut être identifiée comme étant la demande initiale.

Parmi les demandes incidentes, figurent notamment la demande nouvelle, c'est-à-dire la demande qui s'ajoute ou se substitue à la demande principale, conformément à l'article 807 du Code judiciaire, ainsi que la demande additionnelle, celle-ci constituant le prolongement immédiat de la demande originale², en vertu de l'article 808 du Code judiciaire.

La demande nouvelle résulte de ce que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si des conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente, selon l'article 807 du Code judiciaire.

Cette disposition permet donc aux parties d'étendre ou de modifier l'objet de la demande initiale pour autant qu'elles ne modifient pas la cause de la demande, laquelle peut être définie comme étant l'ensemble des faits et des actes à la base du litige qui sont invoqués par le demandeur à l'appui du droit dont il réclame la reconnaissance³.

Lorsque le juge décide légalement que la demande initiale et la demande nouvelle introduite par conclusions ne sont pas fondées sur le même fait, au sens de l'article 807 du Code judiciaire, il décide en droit que la demande nouvelle est irrecevable⁴.

L'article 807 du Code judiciaire ne requiert pas que la demande nouvelle soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation⁵.

Lorsqu'une demande nouvelle est fondée sur un autre fait ou un autre acte, il n'est pas exigé que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation⁶.

¹ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1193.

² G. DE LEVAL, « L'action en justice - La demande et la défense », in *Droit judiciaire*, (dir.) G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, pp. 161-163.

³ C. trav. Mons (2^e ch.), 6 février 2012, R.G. n° 2011/AM/68, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁴ Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1075.

⁵ Cass. (1^e ch.), 10 novembre 2006, <http://jure.juridat.fgov.be>. Cass. (1^e ch.), 4 juin 2010, <http://jure.juridat.fgov.be>. Mons (16^e ch.), 25 février 2016, rôle n° 2015/RG/185, <http://jure.juridat.fgov.be>.

⁶ Cass. (1^e ch.), 29 janvier 2010, rôle n° C.07.0278.F, <http://jure.juridat.fgov.be>.

Il ne s'impose pas davantage que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle a été introduite la demande initiale ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale⁷. »

En l'espèce, la Cour relève que la demande nouvelle de Madame H., visant à obtenir la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE au paiement de dommages et intérêts, est fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif de première instance (Madame H. y évoquait déjà la perte de ressources liées à la suppression des allocations familiales majorées et au refus d'indemnités dans le régime des personnes handicapées).

La demande nouvelle est déclarée recevable.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, la Cour relève, notamment, les questions suivantes, sur lesquelles les parties ne se sont pas formellement expliquées :

- les dommages et intérêts sollicités sont notamment fondés sur le fait que Madame H. a cessé de percevoir les allocations familiales majorées qui lui étaient versées, jusqu'à son 21^{ème} anniversaire, par sa caisse d'allocations familiales ;

Relevant que les allocations familiales ne sont pas versées par le SPF SECURITE SOCIALE, la Cour invite les parties – chacune selon les documents dont elle dispose – à produire les courriers adressés à Madame H. tant par la caisse d'allocations familiales que par le SPF SECURITE SOCIALE, en lien avec son 21^{ème} anniversaire (courrier relatif à la suppression des allocations familiales majorées, courrier relatif à l'ouverture potentielle d'un droit en régime des personnes handicapées, etc.);

Madame H. est invitée à s'expliquer quant au fait qu'elle estime devoir tenir le SPF SECURITE SOCIALE responsable de la suppression du paiement desdites allocations familiales majorées, plutôt que sa caisse d'allocations familiales ;

Le SPF est par ailleurs expressément invité à faire valoir son point de vue à ce propos ;

- les dommages et intérêts sollicités sont également fondés sur la perte de différents avantages sociaux et fiscaux ;

Les parties ne s'expliquent pas :

⁷ Cass. (1^{er} ch.), 29 novembre 2002, rôle n° C.00.0729.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

- quant aux critères médicaux qui conditionnent concrètement le paiement des différents avantages sociaux et fiscaux évoqués;
- quant à la question de savoir si, vu le nombre de points de réduction d'autonomie retenu par l'arrêt de la Cour du 11 août 2022 et/ou le bénéfice d'allocations d'intégration, Madame H. satisfait aux conditions médicales en vue du bénéfice de tout ou partie desdits avantages sociaux et fiscaux ;
- quant à la question de savoir, à supposer que Madame H. satisfasse aux conditions médicales lui permettant de bénéficier de tout ou partie desdits avantages sociaux, si un octroi rétroactif est possible ;

Les parties sont également invitées à s'expliquer à ce propos.

Les débats sont donc rouverts, aux fins mentionnées ci-avant.

2. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats, réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 11 août 2022 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement et auquel la partie appelante n'a pas souhaité répliquer,

Dit pour droit que Madame H. peut prétendre à une allocation d'intégration fixée au montant barémique de la catégorie 1, soit 1.297,28 euros par an à partir du 1^{er} juillet 2020, ce sous réserve des indexations et causes de révision ultérieures,

Dit la demande nouvelle (de dommages et intérêts) de Madame H. recevable,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Le SPF SECURITE SOCIALE est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à Madame H. pour le **16 mai 2023** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires **de Madame H.** devront être déposées au greffe et communiquées au SPF SECURITE SOCIALE, pour le **18 juillet 2023** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires **du SPF SECURITE SOCIALE** devront être déposées au greffe et communiquées à Madame H., pour le **15 septembre 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 17 octobre 2023 à 15 heures 40**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

le Président.